

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022  
PROCES VERBAL**

PRESENTS :

Claude AUFORT – Jean-Louis LELIEVRE - Véronique JULIOT – Gilles BRIAND – Laurence FREMINET – Hervé MORICE – Emilie CORDIER – Denis ROULAND - Myriam LEROUX (jusqu'à 20h45) – Sébastien WAIRY – Patricia L'ECORSIER (jusqu'à 21h00) - Stanislas FONLUPT – Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN - Cécile OLIVIER – Benoît PICHARD - Laurence DUPONT – Yannick BEAUVAIS – Jessica NICOLAS - Jean-Pierre LE CROM - David PELON – Françoise HAFFRAY – Didier NOUZILLEAU – Cécile NICOLAS (jusqu'à 20h55) - Michel CONANEC – Alain DESMARS

ABSENTS :

Dominique MAHE-VINCE – Myriam LEROUX (à partir de 20h45) - Patricia L'ECORSIER (à partir de 21h00) – Thierno DIALLO – Cécile NICOLAS (à partir de 20h55) – Aurélie LE GUNEHEC

POUVOIRS :

Dominique MAHE-VINCE à Laurence FREMINET  
Myriam LEROUX à Benoît PICHARD (à partir de 20h45)  
Patricia L'ECORSIER à Sébastien WAIRY (à partir de 21h00)  
Thierno DIALLO à Claude AUFORT  
Aurélie LE GUNEHEC à Michel CONANEC

NOMBRE DE PRESENTS : 26 (25 à partir de 20h45) (24 à partir de 20h55) (23 à partir de 21h00)

NOMBRE D'ABSENTS : 3 (4 à partir de 20h45) (5 à partir de 20h55) (6 à partir de 21h00)

NOMBRE DE POUVOIRS : 3 (4 à partir de 20h45) (5 à partir de 21h00)

NOMBRE DE VOTANTS : 29 (28 à partir de 20h55)

Services Ville :

P. ANIORT – T. ARNOULD – C. FOURNEAU

Début de la séance : 18h30

M. Claude AUFORT procède à l'appel des membres de l'assemblée.

M. Eric MEIGNEN est désigné comme secrétaire de séance.

M. Claude AUFORT demande si des remarques sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 juin 2022 : approuvé à l'unanimité

2 délibérations sont mises sur table (délibération n°6 et délibération n°13 bis)

M. AUFORT précise qu'il n'y aura plus de bouteille d'eau à disposition lors des CM. Chacun devra prévoir sa bouteille ou possibilité de mettre des carafes d'eau sur table.

---

### **1. Installation d'une conseillère municipale**

M. Claude AUFORT donne lecture d'une information.

VU la lettre de démission de Madame Isabelle GUENEGO, conseillère Municipale, reçue en mairie le 7 juillet 2022,

VU le courrier adressé à Monsieur le Sous-Préfet le 8 juillet 2022 l'informant de la démission de Madame Isabelle GUENEGO,

VU l'article L.270 du Code Electoral, garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant de la liste,

VU le courrier de Monsieur Jean GALI suivant de la liste, démissionnant par anticipation le 3 janvier 2022,

VU la liste « TRIGNAC en action », Madame Cécile NICOLAS arrive en suivant de la liste,

VU la lettre recommandée envoyée à Madame Cécile NICOLAS le 8 juillet 2022, l'informant de la démission de Madame Isabelle GUENEGO, de sa nomination en tant que Conseillère Municipale au titre de la suivante de la liste, ainsi que sa convocation au conseil municipal du 21 septembre 2022,

VU le courrier reçu en mairie le 27 juillet 2022, par lequel Madame Cécile NICOLAS accepte le poste de conseillère municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

**CONSIDERANT tous ces éléments,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Prend acte de l'installation de Madame Cécile NICOLAS dans ses fonctions de conseillère municipale.**

## **2. Installation d'un conseiller municipal**

M. Claude AUFORT donne lecture d'une information.

VU la lettre de démission de Madame Christelle POHON, conseillère Municipale, reçue en mairie le 25 août 2022,

VU le courrier adressé à Monsieur le Sous-Préfet le 25 août 2022 l'informant de la démission de Madame Christelle POHON,

VU l'article L.270 du Code Electoral, garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant de la liste,

VU la liste « Ensemble, agissons pour Trignac », Monsieur Thierno DIALLO arrive en suivant de la liste,

VU la lettre recommandée envoyée à Monsieur Thierno DIALLO le 29 août 2022, l'informant de la démission de Madame Christelle POHON, de sa nomination en tant que Conseiller Municipal au titre du suivant de la liste, ainsi que sa convocation au conseil municipal du 21 septembre 2022,

VU le courrier reçu en mairie le 15 septembre 2022, par lequel Monsieur Thierno DIALLO accepte le poste de conseiller municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

**CONSIDERANT tous ces éléments,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Prend acte de l'installation de Monsieur Thierno DIALLO dans ses fonctions de conseiller municipal.**

## **3. Nomination d'une conseillère municipale chargée des questions de Sécurité Civile**

M. Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Pendant cet été caniculaire où les incendies ont été nombreux en France, un décret est paru au Journal Officiel concernant la fonction de conseiller municipal correspondant sécurité civile.

La loi du 25 novembre 2021, dite loi Matras, a rajeuni celle du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile. Une disposition importante pour l'organisation de collectivités est à relever à l'article 13 de la loi. Un « correspondant sécurité civile » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

La loi dispose que cet élu doit être un « interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies ».

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparations des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours.

La désignation de cet élu permettra de mettre en place plus facilement les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Le décret précise que c'est au Maire que revient la charge de nommer ce conseiller au sein du conseil municipal dans un délai de trois mois çà compter de l'entrée en vigueur du présent décret, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Le Maire se doit ensuite de communiquer le nom du correspondant sécurité civile au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service incendie et secours.

VU la loi du 25 novembre 2021, dite loi Matras et sa disposition de l'article 13,

VU le décret du 29 juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT le fait que la commune ne dispose pas d'un correspondant sécurité civile et sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1** : de désigner Madame Myriam LEROUX, conseillère municipale correspondante sécurité civile,

**Article 2** : de modifier la délégation de Madame Myriam LEROUX, conseillère municipale en y intégrant la fonction de correspondante sécurité civile,

**Article 3** : d'autoriser le Maire à communiquer le nom du correspondant sécurité civile au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service incendie et secours.

**Article 4** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette délibération.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

**4. Modification des membres des commissions municipales**

M. Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Conformément à l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a constitué des commissions permanentes au nombre de 7, lors de la séance en date du 10 juillet 2020.

Il a déjà été procédé à des changements dans la commission « Patrimoine Immobilier, Travaux, Espaces Verts, Prévention Routière et Sécurité » ainsi que la commission « Développement Durable, Politique de l'Eau, Biodiversité, Qualité de l'Air » au cours du conseil municipal du 18 novembre 2020.

Suite aux démissions successives de Mesdames GARRIGUES, GUENEGO et POHON, il convient de modifier les commissions suivantes :

- Finances (Mme Garrigues est remplacée par Mme Le Gunehec),

- Education, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse (Mme Guenego est remplacée par Mme Nicolas, M. Diallo est ajouté à cette commission),

- Culture, Sports, Vie Associative, Patrimoine, Tourisme (Mme Garrigues est remplacée par Mme Le Gunehec).

<b>Commission Administration Générale,</b>			
M. Claude AUFORT, maire			
Mme Dominique MAHE-VINCE	M. Jean-Louis LELIEVRE	Mme Laurence FREMI-NET	M. Gilles BRIAND
Mme Emilie CORDIER	M. Hervé MORICE	Mme Véronique JULIOT	M. Sébastien WAIRY
M. David PELON	M. Michel CONANEC		

<b>Commission Finances</b>			
M. Claude AUFORT, maire			
Mme Dominique MAHE-VINCE	M. Jean-Louis LELIEVRE	Mme Laurence FREMI-NET	M. Gilles BRIAND
Mme Emilie CORDIER	M. Hervé MORICE	Mme Véronique JULIOT	M. Sébastien WAIRY
M. Stanislas FONLUPT	Mme Aurélie LE GUNE-HEC	M. David PELON	

<b>Commission Patrimoine Immobilier, Travaux, Voirie, Espaces Verts, Prévention Routière et Sécurité</b>			
M. Claude AUFORT, maire			
M. Jean-Louis LELIEVRE	Mme Véronique JULIOT	M. Gilles BRIAND	Mme Myriam LEROUX
M. Sébastien WAIRY	M. Benoît PICHARD	M. Yannick BEAUVAIS	M. Didier NOUZILLEAU
M. Michel CONANEC	M. Alain DESMARS		

<b>Commission Urbanisme, Cadre de Vie et Politique de la Ville</b>			
M. Claude AUFORT, maire			
M. Gilles BRIAND	M. Jean-Louis LELIEVRE	Mme Stéphanie BURNEL	Mme Laurence DUPONT
Mme Patricia L'ECORSIER	M. Jean-Pierre LE CROM	M. Didier NOUZILLEAU	M. Michel CONANEC
M. Alain DESMARS			

Commission Education, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse			
M. Claude AUFORT, maire			
Mme Emilie CORDIER	M. Yannick BEAUVAIS	Mme Cécile OLIVIER	M. Denis ROULAND
Mme Laurence FREMINET	Mme Véronique JULIOT	M. Thierno DIALLO	Mme Cécile NICOLAS

Commission Culture, Sports, Vie Associative, Patrimoine, Tourisme			
M. Claude AUFORT, maire			
M. Hervé MORICE	M. Eric MEIGNEN	M. Jean-Pierre LE CROM	M. Stanislas FONLUPT
Mme Jessica NICOLAS	Mme Cécile OLIVIER	Mme Aurélie LE GUNEHEC	Mme Françoise HAFFRAY

Commission Développement Durable, Politique de l'Eau, Biodiversité, Qualité de l'Air			
M. Claude AUFORT, maire			
M. Sébastien WAIRY	M. Denis ROULAND	Mme Laurence DUPONT	M. Stanislas FONLUPT
M. Benoît PICHARD	M. Yannick BEAUVAIS	Mme Emile CORDIER	Mme Françoise HAFFRAY

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Décide**

- **Article 1** : D'autoriser la modification des commissions – « Finances », « Education, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse » et « Culture, Sports, Vie Associative, Patrimoine, Tourisme », suite aux démissions successives de Mesdames GARRIGUES, GUENEGO et POHON et aux nominations de Mesdames Le Gunehec, Nicolas et M. Diallo,

- **Article 2** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

## **5. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Remplacement de deux membres démissionnaires - Information**

M. Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L123-6, R 123-7 et R-123-8,

VU la délibération n°07 du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU la délibération n°8 du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU la lettre de démission de Madame Isabelle GUENEGO de son mandat de conseillère municipale reçue en mairie en date du 7 juillet 2022,

VU la lettre de démission de Madame Christelle POHON de son mandat de conseillère municipale reçue en mairie en date du 25 août 2022,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que Madame Isabelle GUENEGO et Madame Christelle POHON avaient été désignées pour siéger comme membres représentant la ville au sein du conseil d'administration du CCAS lors du conseil municipal en date du 10 juillet 2020,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE**

**Article 1 :** de la désignation de Monsieur David PELON, suivant de la liste « Trignac en action », comme représentant de la ville au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en remplacement de Madame Isabelle GUENEGO,

**Article 2 :** de la désignation de Madame Dominique MAHE-VINCE, suivante de la liste « Ensemble, agissons pour Trignac » comme représentante de la ville au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en remplacement de Madame Christelle POHON,

**Article 3 :** Rappel la liste de ses cinq administrateurs du centre communal d'action sociale représentants la ville :

- Madame Laurence FREMINET
- Madame Dominique MAHE-VINCE
- Madame Stéphanie BURNEL
- Monsieur Eric MEIGNEN
- Monsieur David PELON

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

## **6. CARENE – Commission Intercommunale pour l’accessibilité – Désignation d’un élu**

M. Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

La CARENE, par délibération n°120 adoptée au conseil communautaire en date du 15 septembre 2020, a décidé le renouvellement de la commission communautaire d’accessibilité afin de pouvoir mettre en œuvre des projets communautaires au titre de l’accessibilité dont le schéma directeur d’accessibilité au transport. Cette commission est prévue en novembre.

Par courrier en date du 14 septembre 2022, la CARENE demande à toutes les communes adhérentes de désigner un élu avant le 15 octobre 2022.

Pour rappel, les missions de cette commission intercommunale sont :

- dresser le constat de l’état d’accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l’existant,
- organiser un système de recensement de l’offre de logements accessibles aux personnes handicapées et personnes âgées.

La commission est composée de la manière suivante :

### **Collège élus**

- Président de l’EPCI ou son représentant, président de la commission de droit,
- 3 élus communautaires désignés par le conseil communautaire,
- 10 élus communaux (1 représentant par commune de l’EPCI) désignés par chaque commune,

### **Collège Handicap**

- |  |   |
|--|---|
| - Personnes âgées                        | Association Vivre et Veillir  |
| - Handicap moteur                        | Association APF France Handicap   |
| - Handicap visuel                        | Association des chiens guides d’Aveugles de l’Ouest (ACGAO)               |
| - Handicap auditif                       | Presqu’île Rencont’sourds   |
| - Déficience psychique                   | APEI Ouest 44   |
| - Déficience intellectuelle et cognitive | Association pour a réinsertion des Traumatisés crâniens Atlantique (ARTA) |
| - Tous handicaps                         | Fédération des Malades et Handicapés (FMH)                                |
| - Sport                                  | Club Handi’Nat Région Nazairienne   |

### **Collège institutionnel**

- Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loire-Atlantique (MDPH44)
- Conseil de Développement

### **Collège usagers**

- |                     |                                   |
|---------------------|-----------------------------------|
| - Usagers           | UFC Que Choisir                   |
|                     | CLCV                              |
| - Usagers Transport | FNAUT                             |
| Emploi Formation    | CAP Emploi Loire-Atlantique Ouest |



Le Maire soumet la proposition de nommer Madame Laurence FREMINET.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2121-21, dernier alinéa, qui permet de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations sur décision unanime du conseil municipal,

VU la délibération n°120 de la CARENE en date du 15 septembre 2022

VU le courrier de la CARENE en date du 14 septembre 2022,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1** : approuve l'application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Article 2** : désigne Madame Laurence FREMINET comme représentante de la ville de Trignac,

**Article 3** : autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

**7. Association gestionnaire MAEPA Camille CLAUDEL – Modification des représentants du conseil municipal au conseil d'administration**

M. Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°09 du conseil municipal en date du 10 juillet 2022 désignant les représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association gestionnaire de la MAEPA Camille CLAUDEL,

VU la lettre de démission de Madame Christelle POHON de son mandat de conseillère municipale reçue en mairie en date du 25 août 2022,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU la nécessité de pourvoir au remplacement de Madame Christelle POHON, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association gestionnaire de la MAEPA Camille CLAUDEL,

CONSIDERANT la sujétion de monsieur le Maire de proposer la candidature de Monsieur Thierno DIALLO,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1 :** de procéder à l'élection de son délégué au sein du conseil d'administration de l'association gestionnaire de la MAEPA Camille CLAUDEL, en remplacement de Madame Christelle POHON, démissionnaire,

M. Thierno DIALLO obtenant 29 voix sur 29 exprimés, est élu délégué.

**Article 2 :** de rappeler les membres du conseil municipal délégués au sein du conseil d'administration de l'association gestionnaire de la MAEPA Camille CLAUDEL :

- Madame Laurence FREMINET

- Monsieur Thierno DIALLO

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

## **8. Conseil de Développement – Présentation du rapport d'activité 2021**

Intervention de MM Roger DECOBERT, Président du Conseil de Développement et Philippe LEROUX, membre du Bureau de Conseil de Développement (cf. Powerpoint)

M. CONANEC : « Quels sont vos horaires ? »

M. DECOBERT : « On se réunit le soir. Il y a 3 ou 4 séances plénières par an puis suivant disponibilités »

M. AUFORT : « Je vous avais envoyé deux personnes, un homme et une femme. Je ne sais pas s'ils ont pris contact avec vous ? »

M. DECOBERT : « Ils ont assisté à une séance plénière »

M. AUFORT : « Pour ceux que ça intéresse, il y a une petite bibliothèque à côté de mon bureau, vous pouvez y trouver les documents créés par le Conseil de Développement.

Attention : sur une diapo, il est mentionné parc « national » de Brière au lieu de « régional »

Sur les questions de santé, je participerai avec grand plaisir si je trouve du temps.  
A Trignac, nous avons postulé à un démonstrateur urbain. Comment construire un habitat écologique, accessible ? Le projet : embarquer des industriels dans ce projet.

Sur la question des déplacements, il y a eu une concertation Hélyce. Il faut noter que la Brière est oubliée. Peut-être y a-t-il d'autres moyens de se déplacer, des choses à créer ?

Votre plus-value : aller vers les gens. Pour nous, c'est le plus important. »

M. DECOBERT : « Pour se faire connaître, nous avons fait un programme. On va faire de petits événements dans toutes les communes de la CARENE (thème : l'eau sous toutes ses formes), pour se faire connaître et faire venir les habitants qui seraient intéressés. »

M. AUFORT : « Nous avons un conseiller délégué à l'eau, M. Denis ROULAND »

## **9. Budget – Apurement du compte 1069**

M. Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Exposé

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de l'instruction comptable M 14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour certaines collectivités, l'apurement de ce compte 1069 a d'ores et déjà été réalisé depuis plusieurs années.

Dans le cadre du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU), et à la nomenclature M57 qui sera généralisée au 1er janvier 2024 en métropole (et dans les DOM), le compte 1069, présent dans la nomenclature M14 et non repris dans le plan de comptes M57 doit dorénavant être apuré pour l'ensemble des collectivités.

La commune de Trignac passera en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour pouvoir changer de nomenclature il est proposé au conseil municipal d'autoriser le comptable à apurer le compte 1069 par débit du compte 1068.

Le compte 1069 de la commune de Trignac présente aujourd'hui un solde de 1 977 €, la décision modificative n°2 prévoit une ligne de crédit de 2 000 € correspondant à cet apurement.

Sur avis favorable des membres de la commission finances du 12 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter l'apurement du compte 1069.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser Le comptable à apurer le compte 1069.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

## **10. Budget – Annulation du titre n°1368**

Point retiré de l'ordre du jour car intégrée dans la décision modificative n°2 (délibération n°11)

## **11. Décision modificative n°2 du Budget Primitif 2022**

M. Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Exposé

Il est proposé au Conseil municipal de procéder aux virements de crédits figurants au tableau ci-après.

**DECISION MODIFICATIVE N° 2****EXERCICE 2022****BUDGET COMMUNE****SECTION DE FONCTIONNEMENT****DEPENSES****chapitre 022 : Dépenses imprévues**

Article	Fonction	service	Montant	Libellé
022	01	age01sc	- 17 000.00 €	Dépenses imprévues (fonctionnement)

**chapitre 67 : charges exceptionnelles**

Article	Fonction	service	Montant	Libellé
673	01	Aage01sc	17 000.00 €	Titres annulés sur exercice antérieur

**RECETTES****Chapitre 74 : Dotation, subventions et participations**

(Relatif au point 10 de cet ordre du jour)

Article	Fonction	Service	Montant	Libellé
7473	01	age01sc	- 18 000.00 €	Département
74748	01	Age01sc	18 000.00 €	Autres communes

**TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT****0.00 €****SECTION D'INVESTISSEMENT****DEPENSES****chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves**

Article	Fonction	opération	service	Montant	Libellé
1068	01		Age01sc	2 000.00 €	Excédents de fonctionnement capitalisés

## chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article	Fonction	opération	service	Montant	Libellé
21538	814	12	Voi814ep	325 000.00 €	Eclairage public

## Chapitre23 : Travaux en cours

Article	Fonction	opération	service	Montant	Libellé
2313	321	49	med321cu	325 000.00 €	Travaux en cours Nouvelle médiathèque

### **TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT**

**2 000.00 €**

Pour rappel, le budget primitif a été voté avec un suréquilibre de 200 564.81 € permettant de voter la décision modificative en l'état. Il est proposé au Conseil municipal d'adopter cette décision modificative n°2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du conseil municipal au Maire en date du 10 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la commission finances du 12 septembre 2022,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE**

**Article 1 :** D'adopter la décision modificative n°2 telle que décrite ci-dessus,

**Article 2 :** D'autoriser les virements de crédits nécessaires à la réalisation de cette délibération,

**Article 3 :** D'autoriser Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

## **12. Délibération complémentaire TLPE – Tarifs 2023**

Mme Véronique JULIOT donne lecture de la délibération.

Par délibération du 22 juin 2022, le Conseil municipal de la ville de Trignac a voté les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité, a porté les observations suivantes :

"Les communes peuvent exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % une ou plusieurs des catégories d'enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires prévues à l'article L2333-8 du CGCT, dont notamment les enseignes autres que celles scellées au sol si la somme de

leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés. Les enseignes de 12 à 20 m<sup>2</sup> peuvent également faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

En l'espèce, le Conseil municipal a décidé de fixer les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les enseignes, les dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur les supports numériques et non numérique. Il a également décidé d'appliquer une réfaction de 50 % aux enseignes de 7 à 12 m<sup>2</sup>.

Toutefois, il apparaît que la délibération ne précise pas que la réfaction de 50 % adoptée s'applique uniquement aux enseignes, autres que celles scellées au sol.

L'application de cette disposition prévue à l'article L2333-8 précité implique qu'aucun tarif n'a été fixé pour les enseignes scellées au sol dont la superficie est de 7 à 12 m<sup>2</sup>. Aussi, ces enseignes ne pourront pas être taxées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en application de la délibération prise le 22 juin 2022.

Par conséquent, le contrôle de légalité invite, le conseil municipal à modifier la délibération initiale, sans l'annuler ni la remplacer, afin de préciser le type d'enseignes sur lequel port la réfaction de 50%.

Il convient donc de modifier le tableau comme suit :

**Nouveau tarif applicable au 1er janvier 2023 :**

***Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)***

Moins de 50 000 habitants	Superficie ≤50m <sup>2</sup>	Superficie > 50,00m <sup>2</sup>
TARIF 2023	16,70 €	33,40 €
TARIF 2022	16.00 €	32.00 €

***Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (numérique)***

Moins de 50 000 habitants	Superficie ≤50m <sup>2</sup>	Superficie > 50,00m <sup>2</sup>
TARIF 2023	50.10 €	100,20 €
TARIF 2022	48.00 €	96.00 €

**Pour les enseignes,**

Moins de 50 000 habitants	+7 m <sup>2</sup> et ≤12m <sup>2</sup> <b>Enseigne non scellée au sol</b>	<b>+7,01 m<sup>2</sup> et ≤20 m<sup>2</sup></b>	+20,01 m <sup>2</sup> à ≤50m <sup>2</sup>	+50,01m <sup>2</sup> et plus
Tarif de base : 16,70 € le m <sup>2</sup>	Réfaction de 50%			
<b>TARIF 2023</b>	<b>8.35 €</b>	<b>16,70 €</b>	<b>33,40 €</b>	<b>66,80 €</b>
<b>TARIF 2022</b>	<b>8.00 €</b>	<b>16.00 €</b>	<b>32.00 €</b>	<b>64.00 €</b>

Sur avis des membres de la commission finances du 12 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter cette nouvelle grille applicable à partir du 1er janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis favorable de la Commission finances en date du 12 septembre 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
DECIDE**

**Article 1 :** D'adopter la grille tarifaire détaillée ci-dessus

**Article 2 :** D'appliquer les tarifs ci-dessus au 1er janvier 2023,

**Article 3 :** D'autoriser le maire à signer tout acte à intervenir,

**Article 4 :** De dire que les recettes seront inscrites au budget

C. AUFORT : Un fonctionnaire de la Préfecture a vu qu'il n'était pas noté « scellé au sol ou pas scellé au sol » donc peut-être un peu de perte sur certaines enseignes. Il n'y a pas beaucoup de grandes enseignes au sol. Cela ne change pas les tarifs puisqu'on les a votés. Je rappelle que cette taxe n'a pas vocation à être une taxe des communes sur les commerces pour remplir les caisses de la commune. L'origine, c'est dire aux commerçants, plus vous aurez de petites publicités, moins vous paierez. L'idée, c'était la réduction des publicités. Elle représente environ 250000€ chaque année. »

M. CONANEC : Y a-t-il une différence de taxe entre la taxe sur les publicités et la taxe lumineuse ?

C. AUFORT : C'est à la surface et non sur le type d'enseigne. La question se pose, notamment sur la question des dépenses énergétiques. Jusqu'à maintenant, on n'a pas les moyens dans le règlement publicitaire de réguler ces enseignes lumineuses, d'autant que pour la plupart,

elles sont posées chez des particuliers et on ne peut pas intervenir aussi facilement que si elles se trouvaient sur le domaine public. »

V. JULIOT : il y a quand même une différence de prix entre les enseignes numériques et non numériques. »

D. ROULAND : « On constate par rapport à la consommation d'énergie qu'il y a encore des enseignes qui restent allumées la nuit. Je ne sais pas si plus tard l'Etat prévoira une taxe »

S. WAIRY : Il y a une association qui a fait tout le département et a recensé ce qui restait allumé la nuit. Ils nous ont contacté afin de savoir si nous étions intéressés par leur diagnostic. On va prendre contact avec eux pour échanger pour engager une action. C'est un peu compliqué car c'est de la compétence CARENE, on pourra aller voir les commerçants. La période s'y prête actuellement, nous avons rendez-vous en octobre avec l'association. »

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

### **13. Avenant à la convention de mise à disposition de la « maison des joueurs »**

M. Eric MEIGNEN donne lecture de la délibération.

En date du 20 juin 2022, la ville de Trignac a signé avec l'association RCT une convention de mise à disposition de locaux nommés « maison des joueurs ». Cette convention intervient dans le cadre de la politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives de la Commune de Trignac et du soutien au développement du club de rugby de Trignac en facilitant l'accueil de nouveaux joueurs.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des locaux appelés la « maison des joueurs » située 5 rue Jean Jaurès à Trignac et appartenant à la Commune de Trignac, à l'association RCT pour permettre l'accueil de ses joueurs par conventionnement dans ces locaux.

L'article 6 de cette convention prévoit un avenant afin de déterminer le montant du loyer. L'avenant à cette convention détermine le montant du loyer à 375 € (trois cent soixante-quinze euros) hors charges qui incombent à l'association RCT.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Finances en date du 12 septembre 2022,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE**

**Article 1 :** de valider l'avenant à la convention de mise à disposition de la « maison des joueurs », joint à la délibération.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.



E. CORDIER : Les joueurs ont le souci de se loger. Cela peut faire pencher leur choix sur un club plutôt qu'un autre.

D. PELON : Il s'agit d'un avenant, mais la convention est-elle déjà passée en conseil municipal ?

C. AUFORT : Nous vous apporterons une réponse

M. CONANEC : Peut-on le faire pour d'autres associations sportives ou culturelles ?

E. CORDIER : Il n'y a que le rugby qui joue à ce niveau pour le moment. Si cela arrivait pour une autre association, on ne ferait pas de discrimination.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

### **13 bis. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

M. Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Par délibération de 22 juin 2022, le conseil municipal a décidé de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Afin de faire face à la flambée des prix que nous connaissons, et au risque de pénurie d'énergie pour cet hiver, la question de la sobriété énergétique est devenue centrale.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloge ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public. Une opportunité d'ajuster encore mieux les réglages de fonctionnement de l'éclairage public sans frais supplémentaire se présente à la ville.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
DECIDE :**

- **Article 1** : d'acter que l'éclairage public sera interrompu la semaine de 22h00 à 5h00 et le weekend (vendredi/samedi) de 22h00 à 6h00 dès que les horloges astronomiques seront installées.

- **Article 2** : d'autoriser le Maire ou se représentant à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.

C. AUFORT : On est dans un moment très particulier, j'ai demandé à l'ensemble des services et aux adjoints de travailler sur un plan d'économie pour la commune. Les prix s'envolent. Il y a eu un indice de prix pour les rémunérations des fonctionnaires qui a été revalorisé, il y a aussi quelques régularisations pour les cadres B. Cela n'est pas sans questionner la capacité des communes à tenir le coup. On n'est pas les seuls à se poser la question. On serait irresponsable si l'on n'avait pas cette réflexion. Nous avons deux impondérables, deux marqueurs qui nous semblent très importants : c'est d'une part les impôts des Trignacais qui sont importants par rapport à d'autres communes et par l'analyse des besoins sociaux que le revenu médian des Trignacais fait partie des plus faibles de la CARENE. Donc on n'a pas de gens riches et on voit qu'il ne faut pas grand-chose pour que cela décroche. Donc on ne veut pas toucher à la question des impôts et on ne veut pas toucher au prix des repas des cantines, essentiels aux enfants et les familles de Trignac. On est prêt à faire des sacrifices à d'autres endroits, en rationalisant mieux on peut peut-être avoir des économies. L'année dernière on a fait pas mal d'isolation sur une grande partie des tuyaux de la commune. C'est pour ça qu'on essaie de réduire l'extinction nocturne. On vous présentera un plan d'économies. Les adjoints vont travailler avec les responsables de pôle, je travaillerai avec le DGS, cela sera présenté en bureau municipal, et cela sera travaillé en commissions municipales pour que les personnes de l'opposition puissent faire des propositions.

M. CONANEC : Qu'en est-il des illuminations de Noël ?

C. AUFORT : Cela fait partie des points que l'on peut regarder en commission.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

#### **14. Ferme photovoltaïque : cession d'un terrain à la CARENE**

M. Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019, la CARENE a adopté sa stratégie territoriale de transition écologique et climatique via l'approbation de son Plan Climat Air et Energie Territorial. Elle s'est engagée sur des objectifs ambitieux notamment en matière de production d'énergie renouvelable.

Le site de la Menée Lambourg sur Trignac a été ciblé comme un site particulièrement propice à l'implantation d'une centrale solaire au sol, en raison des caractéristiques du terrain et de sa difficile valorisation *via* la construction de locaux professionnels ou d'habitations, notamment en raison de pollutions des sols. Ce site est classé par le PLUi en zone NPv, zonage spécifique aux projets photovoltaïques au sol.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire du 7 décembre 2021 a approuvé la création de la SAS « Centrale solaire Menée Lambourg » avec la SEM SYDELA Energie 44, pour porter les études de développement, puis la réalisation et l'exploitation de cette installation de production d'énergie renouvelable. La CARENE apporte une participation en fonds propres et quasi-fonds propres à la société à hauteur de 50 %.

La CARENE, compétente en matière de politique publique de production d'énergie renouvelable (délégation en date du 26 juin 2018), souhaite donc acquérir les parcelles dédiées à ce projet sur le site de Menée Lambourg auprès de la Commune de Trignac afin de mettre en œuvre le projet de création de la centrale solaire portée par la SAS « Centrale solaire Menée Lambourg ».

En accord avec la CARENE, la Commune de Trignac envisage de céder au prix de 131 000 € les parcelles ciblées par le projet, conformément à l'avis du Domaine daté du 23 juin 2022 et référencé n° 2022-44210-28470.

Les parcelles à céder sont référencées section AP n°297, section AR n°194, 203, 304 à 309, 342, et section AS n°107, 290 à 292. Les parcelles sont des terres constituant un ancien crassier pour une surface totale de 190 491 m<sup>2</sup>. L'avis du Domaine précise que ce prix se justifie notamment du fait qu'une partie seulement du site est valorisable à cause de problèmes de pollution ou de servitudes.

Afin de mener à bien cette acquisition, il est préférable d'envisager dans un premier temps la signature d'une promesse de vente entre la Commune de Trignac et la CARENE, avec notamment les conditions suspensives suivantes au bénéfice de la CARENE :

- l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire au projet par la SAS CENTRALE SOLAIRE MENEÉ LAMBOURG purgée de tout recours et insusceptible de faire l'objet d'un retrait de la part de l'autorité administrative compétente ;
- l'obtention de tout récépissé, autorisation ou autre accord additionnel de l'administration qui conditionne la réalisation du projet par la SAS CENTRALE SOLAIRE DE MENEÉ LAMBOURG. Ces récépissés, autorisation ou accord devront être purgés de tout recours et insusceptibles de faire l'objet d'un retrait de la part de l'administration compétente ;
- l'obtention d'un ou plusieurs prêts par la SAS CENTRALE SOLAIRE MENEÉ LAMBOURG nécessaire au financement de l'opération de construction et d'exploitation de la centrale solaire ;
- l'obtention de la proposition technico-financière (PTF) de raccordement par la SAS CENTRALE SOLAIRE MENEÉ LAMBOURG.

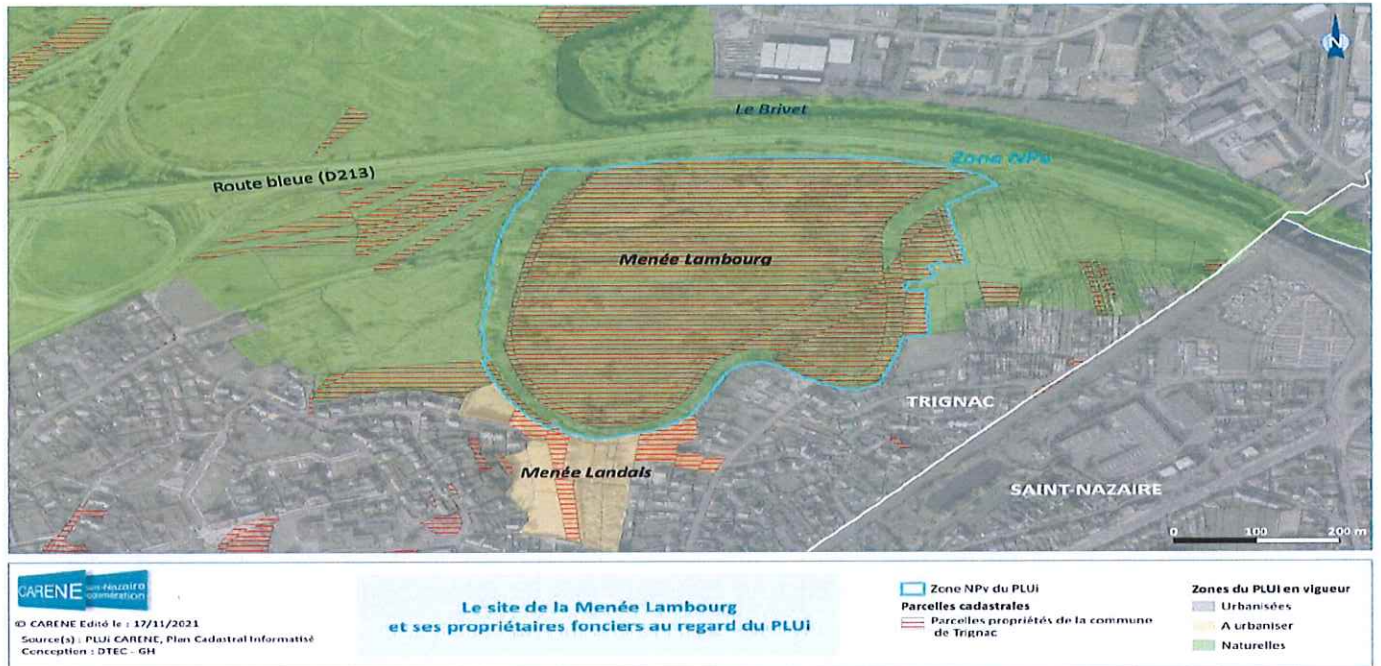
Une fois ces conditions suspensives levées, la CARENE deviendrait propriétaire des parcelles nécessaires au projet.

Les frais liés à l'acte de la promesse et à l'acte définitif d'acquisition seraient à la charge de la CARENE.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal, de bien vouloir :

- approuver la cession, conditionnée par la levée des conditions suspensives susmentionnées, à la CARENE des parcelles référencées section AP n°297, section AR n°194, 203, 304 à 309, 342, et section AS n°107, 290 à 292, propriétés de la Commune de Trignac au prix de 131 000 €, les frais liés aux actes étant à la charge de la CARENE ;
- autoriser le Maire à procéder à cette cession au nom et pour le compte de la Ville de Trignac,
- autoriser le Maire à signer tout acte et convention à intervenir en vue de la conclusion de cette transaction.

La recette correspondante sera constatée au Budget Principal de la Ville de Trignac.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,  
 VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 15 septembre 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
 APRES EN AVOIR DELIBERE  
 DECIDE**

- **Article 1** : d'approuver la cession, conditionnée par la levée des conditions suspensives susmentionnées, à la CARENE des parcelles référencées section AP n°297, section AR n°194, 203, 304 à 309, 342, et section AS n°107, 290 à 292, propriétés de la Commune de Trignac au prix de 131 000 €, les frais liés aux actes étant à la charge de la CARENE ;
- **Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à cette cession au nom et pour le compte de la Ville de Trignac
- **Article 3** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte et convention à intervenir en vue de la conclusion de cette transaction.
- **Article 4** : la recette correspondante sera inscrite au budget principal de la ville.

S. WAIRY : Ce n'était pas notre choix premier, mais l'articulation administrative fait que c'est la seule solution pour faire avancer le projet. On n'occupera pas toute la zone, d'autres projets sont à l'étude.

D. PELON : On vient de parler d'économie d'énergie. Il y a un projet fort intéressant porté par la CARENE, un organisme spécialisé dans l'énergie. On aurait pu participer en faisant une valorisation du terrain en échange de notre participation dans le projet ou dans le capital afin que la commune profite de cette aubaine énergétique sur le territoire à hauteur du montant

de la valeur du terrain. On remarque qu'il y a des projets d'envergure sur la commune par rapport à des panneaux photovoltaïques sur le toit de la mairie, sur le toit du RCT. Vous aviez proposé au SYDELA de la vente en ombrières des services techniques. Tout ça, ce sont des projets que la collectivité va permettre à d'autres de développer et d'obtenir de l'énergie gratuite par rapport à l'emplacement. On perd un peu des possibilités en interne de pouvoir réduire notre facture énergétique via cette possibilité d'investissement. Un terrain 135000€ c'est une aubaine pour la commune en termes de recettes mais cela aurait pu être un investissement indirect dans le capital de cette société, en partenariat avec la CARENE. Cela aurait pu permettre à la commune de récupérer une part d'énergie dite économique dans notre budget, tout en préservant et en faisant des économies. Mais vous avez surement vos priorités et vos dispositions propres pour aller dans ce sens mais je pense que c'est une perte économique.

C. AUFORT : Sur ce projet, il y a une compétence intercommunale qui a été faite sur la production d'énergie. Donc seule la CARENE peut produire de l'énergie sur des terrains qui peuvent être communaux. Sur la mairie, on peut vendre car c'est hors bâtiments communaux. Il y a une délibération qui indique que la CARENE est productrice d'énergie hors bâtiments communaux. Là, ça rentre tout à fait dans la question de production d'énergie. Quand on fait un projet, on est à peser quel investissement on souhaite mettre. Si la commune développait sur un des toits, par exemple RCT, elle développerait à son titre propre le développement de photovoltaïque à un montant d'investissement qu'il faut payer. La mairie c'est de l'autoconsommation, ça on l'a fait par nous-mêmes, et on a investi sur les budgets annexes. Le RCT c'est un projet citoyen, c'était bien pour développer, même si les panneaux ne sont pas encore posés. On a fait quelques études sur les écoles mais le problème du panneau photovoltaïque, c'est le poids qu'il représente. Sur la mairie, c'est parce que l'on changeait la charpente. Quand on a rénové le gymnase Jean de Neyman, on a augmenté la facture en demandant de renforcer un peu plus la structure afin qu'il puisse porter du photovoltaïque. L'idée c'est d'être en autoconsommation. On joue sur différents tableaux, suivant la loi. On aurait souhaité un autre montage, qui aurait pu répondre à une partie de votre question. On n'avait pas prévu de vendre et c'est une étude juridique qui a montré à la CARENE que l'on ne pouvait pas faire de location. Donc on vend et on a fait réestimé le terrain, on est sur 20 hectares d'acquisition et la ferme photovoltaïque serait de 8 hectares environ. Après, sur la question du montage, on reposera la question, mais si on était associé à la production, ça nous intéresserait. D'autant que dans le montage, il y aura 20% (c'est un objectif) qui seront ouverts au citoyen, donc une partie de l'investissement sera porté par des citoyens et peut être que l'on pourra regarder comment la commune peut faire quelque chose. On réfléchit aux différentes possibilités et c'est aussi une question de capacité d'investissement. Il y aura encore d'autres développements du photovoltaïque. On a également parlé de la maison de retraite, au bénéfice de la maison de retraite. Dès que l'on pourra le faire, on développera du photovoltaïque.

S. WAIRY : Cela correspond bien à ce que l'on a vu. On sait par les diagnostics que l'on a fait que le reste des bâtiments communaux, en dehors de ceux cités par M. le Maire, ne sont pas vraiment exploitables de par la tenue des charpentes. Par contre on s'y intéresse à chaque fois que l'on fait une rénovation ou nouveau bâtiment.

B. PICHARD : Avec l'augmentation des coûts des matériaux, les prix explosent sur les rénovations, c'est bien d'avoir des montages financiers qui soient différents et d'avoir des portages extérieurs. On s'est inscrit dans le PCAET, il faut tenir nos objectifs un minimum.

M. CONANEC : Où vont chasser les chasseurs ?

C. AUFORT : J'ai rencontré les chasseurs avant le projet. Ils ont compris l'importance de ce projet. Mais ça réduit leur terrain de chasse. On garde de la biodiversité, mais ce ne sera pas au bénéfice des chasseurs.

La délibération est soumise au vote.

Voix pour : 27

Abstentions : 2 (D. Nouzilleau / C. Nicolas)

### **15. Autorisation de signer un bail à réhabilitation avec SILENE pour 5 maisons rue Curie**

Mme Laurence FREMINET donne lecture de la délibération.

La Ville de Trignac dispose de 5 logements inoccupés depuis plusieurs années, situés 28, 30, 32, 38, 40 rue Marie Curie à Trignac, cadastrés section AW n° 548, 550, 556, 558 et 560, nécessitant des travaux lourds en vue d'être à nouveau habités. La municipalité souhaite que ces logements soient occupés mais sans porter cet investissement.

Un projet de réhabilitation de 5 logements sociaux pour mises en location, porté par le bailleur social de l'agglomération SILENE, est envisagé par le biais de la signature d'un bail à réhabilitation sur ces immeubles.

Ce projet consiste à réhabiliter les logements en respectant leurs caractéristiques extérieures qui marquent cette entrée de ville.

Afin de répondre à l'ambition de rénovation de ces immeubles et à l'amélioration de la qualité des logements, SILENE a proposé de porter ce projet.

Afin de permettre la réalisation de ce projet dont l'intérêt est incontestable pour répondre aux objectifs d'équilibre social de l'habitat et qui contribue à l'attractivité de la centralité de la Ville de Trignac tout en préservant les principes architecturaux existants, il est proposé la mise en place d'un bail emphytéotique à réhabilitation plutôt qu'un transfert de propriété.

Ce type de bail, spécialement adapté aux opérations de réhabilitation, permettra à SILENE de rénover puis de louer les 5 logements. A l'issue du bail, la Commune de Trignac récupérera la pleine jouissance du bien et pourra décider de sa cession.

S'agissant d'une opération de logements locatifs sociaux, la location est consentie pour une redevance annuelle de 1 € pour une durée de 99 années ; les frais de publication du bail seront supportés par SILENE. Compte tenu du faible montant de cette redevance, il est proposé de ne pas la facturer à SILENE.

Le pôle d'évaluation domaniale attaché à la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de Loire et du Département de Loire-Atlantique a été consulté conformément aux obligations légales, et a rendu son avis n°8466263 -2002-44210-28672 en date du 08/07/2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 15 septembre 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1** : d'approuver l'opération aux conditions précisées ci-dessus,
- **Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer avec SILENE, le bail emphytéotique à réhabilitation correspondant,

C. AUFORT : Ça nous est arrivé de réhabiliter, on sait les coûts que ça représente. L'idée est de sauvegarder ces maisons, le patrimoine local. Il y en a une qui avait été rénovée par la maison relais Curie donc association ANEF Ferrer. Une autre maison a été rénovée par les compagnons d'Emmaüs. Les autres maisons, rue Jaurès, on pense les garder, si l'école devait évoluer il faut garder un peu de terrain.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

**16. Déclassement d'une partie de la rue Marcel Sembat**

M. Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Dans le cadre du projet de construction de la médiathèque par la Ville de Trignac, le conseil municipal a validé la modification du foncier du site afin de mieux intégrer le projet et le dimensionner de manière adéquate. Cela passe par la modification des voies de circulation, essentiellement, la rue Marcel Sembat, qui devra être déclassée.

En amont du déclassement, une enquête publique a été effectuée conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière (CVR), le projet ayant pour effet de modifier les conditions de circulation.

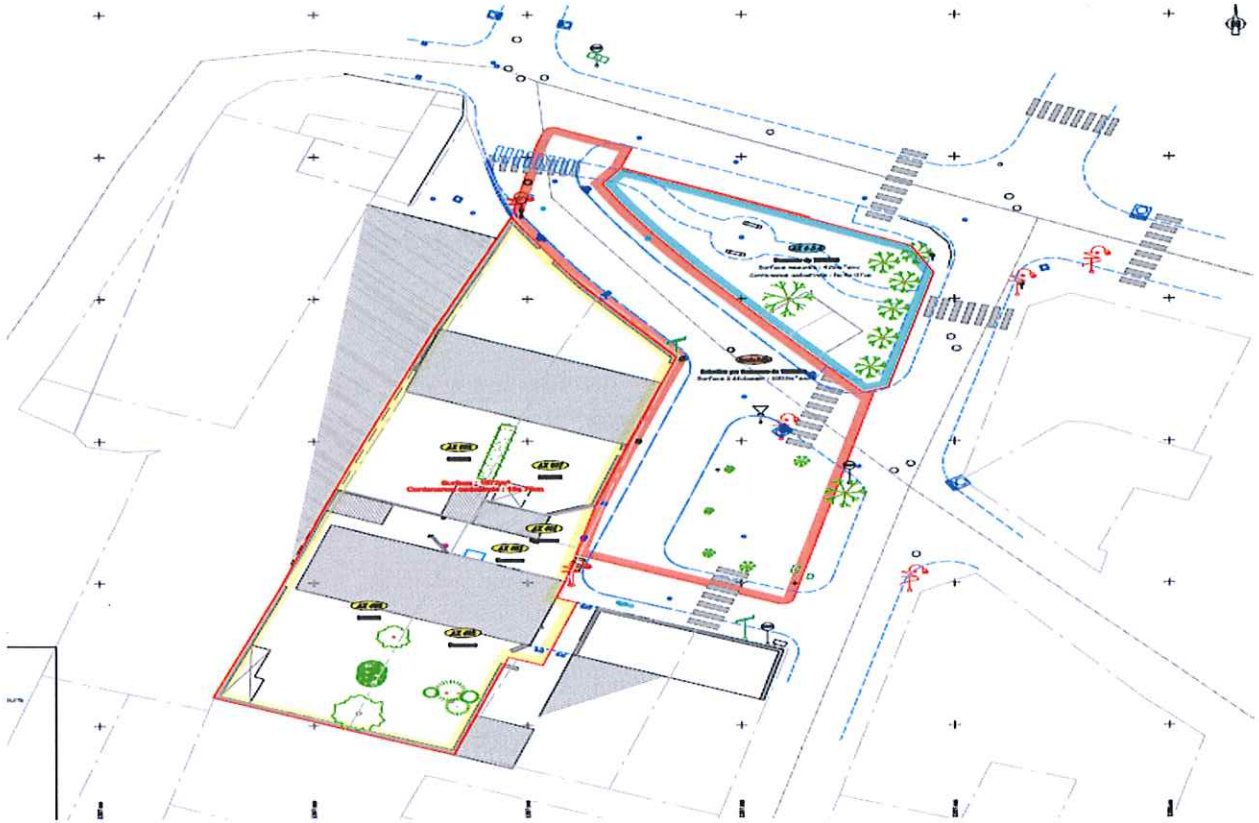
L'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du CVR et des articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.143.30 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

Le commissaire enquêteur ayant émis un avis favorable au déclassement du domaine public de cette partie de la rue Marcel Sembat et de la placette délimitée par les rues Sembat et Labro dans son rapport d'enquête du 21 juin 2022, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à prescrire, par arrêté, le classement en domaine privé communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 15 septembre 2022,



#### LEGENDE

- Zone de domaine public communal non Cadastéré
- ZONE Cadastérée AX 4, domaine privé de la commune de TRIGNAC

### LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

- **Article 1** : D'émettre un avis favorable au déclassement définitif de cette partie de la rue Marcel Sembat et de la placette délimitée par les rues Sembat et Labro, en vue de la réalisation dans les conditions précitées ;
- **Article 2** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document classant ce domaine public communal de l'emprise intéressée dans le domaine privé de la commune.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**



## **17. Déclassement autour du projet LogiOuest à la Haute Gagnerie**

M. Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Dans le cadre du projet de rénovation du centre-ville, le conseil municipal a validé le transfert du domaine public en domaine privé en lien avec le projet de la Haute Gagnerie à la séance du conseil municipal du 30 janvier 2019. Le projet ayant évolué depuis cette date l'emprise de domaine public nécessaire initialement à 750 m<sup>2</sup> est portée à 900 m<sup>2</sup> environ, en complétant la partie Est déjà actée par une partie de voirie au Sud-Ouest de la parcelle propriété de LOGIOUEST.

Par délibération du 22 juin 2022, le conseil municipal a autorisé l'ouverture d'une enquête publique de régularisation conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière (CVR), le projet ayant pour effet de modifier les conditions de circulation sur l'emprise à déclasser.

L'enquête publique de régularisation a été réalisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du CVR et des articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.143.30 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

Le commissaire enquêteur ayant émis un avis favorable au déclassement du domaine public de cette partie de voirie dans son rapport d'enquête du 31 août 2022, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à prescrire, par arrêté, le classement en domaine privé communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 15 septembre 2022,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **DECIDE**

- **Article 1** : D'émettre un avis favorable au déclassement définitif d'une partie des rues Jean Baptiste Corot, Auguste Renoir, Eugène Delacroix, Marie Laurencin et alentours, soit une superficie d'environ 900 m<sup>2</sup>, en vue de la réalisation dans les conditions précitées ;
- **Article 2** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document classant ce domaine public communal de l'emprise intéressée dans le domaine privé de la commune.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

## **18. Modification n°2 du PLUi**

M. Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 04 février 2020.

Une première modification simplifiée a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021. Elle concerne la correction d'une erreur matérielle relative à la servitude d'utilité publique liée à la voie ferrée Tours- Le Croisic.

Deux autres modifications simplifiées ont été engagées par arrêté du Président : une modification simplifiée n°2 portant sur la mise en compatibilité avec le SCoT Nantes-Saint-Nazaire volet Loi Littorale engagée le 14 décembre 2021, une modification simplifiée n°3 visant la correction d'erreurs matérielles sur le règlement graphique du patrimoine balnéaire de Saint-Nazaire engagée le 27 juin 2022.

Une première modification de droit commun a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2022. Elle est liée aux évolutions sollicitées par les services de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité. Des modifications ont été apportées sur les thématiques suivantes : application de la loi Littoral, prévention des risques inondations et submersions marines, consommation d'espaces (explication de la méthodologie retenue).

Enfin, quatre procédures de mise à jour ont été effectuées par arrêté en date des 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021.

La mise en œuvre du PLUi a permis de mettre en évidence des erreurs matérielles et des difficultés d'application.

Par ailleurs, la Commune de Saint-André-des-Eaux a sollicité l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Chateauloup Ouest.

Par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil communautaire a donc justifié l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme et approuvé l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°2.

Par arrêté en date du 25 janvier 2022, Monsieur le Président de la CARENE a engagé officiellement la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les objectifs poursuivis par cette modification sont les suivants :

- permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa de Chateauloup Ouest, à Saint-André-des-Eaux ;
- rectifier des erreurs matérielles sur le règlement (écrit et graphique), le plan des servitudes et le document « Justification des choix » ;
- clarifier certaines notions du règlement et le rendre plus compréhensible ;

- faire évoluer certaines dispositions réglementaires écrites ou graphiques, dont les OAP (précisions, compléments) sur plusieurs territoires communaux, et en particulier sur Saint-Nazaire, pour prendre en compte des évolutions liées à la finalisation d'études urbaines ;

Dans le cadre de cette procédure, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas.

Par décision n°2021DKPDL89 / PDL-2021-5739 en date du 8 décembre 2021, la MRAe a décidé de soumettre cette procédure de modification à évaluation environnementale.

L'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme prévoit que sont soumis à concertation préalable les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.

C'est pourquoi, par délibération du 1<sup>er</sup> février 2022, le Conseil communautaire a rappelé les objectifs poursuivis par cette modification et fixé les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme.

Un dossier de concertation préalable a été mis à disposition du public du 16 février au 30 mars 2022. Le bilan de cette concertation a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022 concluant à ce que les remarques qui ont été formulées dans le cadre de la concertation ne nécessitent pas de réponse spécifique de la part de la CARENE.

Conformément à l'article L.153-40 du Code l'urbanisme, la CARENE a notifié aux 10 communes du territoire le projet de modification n°2 du PLUi de la CARENE pour avis au titre de la consultation des communes concernées.

Pour le cas de la Commune de TRIGNAC plusieurs évolutions sont proposées dans le projet de modification n°2 du PLUi :

- Classement de haies et d'arbres au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Création d'une nouvelle OAP sur la place de la Mairie
- Création d'un emplacement réservé pour la mise en place d'une nouvelle voie et le réalignement de l'espace public sur la place de la Mairie
- Changement de zonage sur la parcelle AX 375 pour être en adéquation avec l'activité liée à l'EHPAD
- Adaptation du règlement écrit sur divers points, à titre d'exemple l'ajustement de la règle sur le risque inondation sur la zone NPv de la Ménéé Lambourg, rectification d'une erreur matérielle sur la zone 1AU4

Cette liste n'est pas exhaustive, l'ensemble des évolutions est disponible dans le dossier de consultation des Communes ainsi que dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

L'analyse du projet de modification n°2 du PLUi n'appelle pas de remarque de la Commune.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi de la CARENE.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

VU le PLUi de la CARENE approuvé par le Conseil communautaire en date du 04 février 2020, modifié les 29 juin 2021 et 1<sup>er</sup> février 2022, et mis à jour les 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 29 juin 2021 approuvant l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLUi ;

VU l'arrêté du Vice-président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière de la CARENE en date du 25 janvier 2022, engageant la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUI ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 1<sup>er</sup> février 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 28 juin 2022 arrêtant le bilan de la concertation ;

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Vu l'avis de la commission d'urbanisme en date du 15 septembre 2022,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **DECIDE**

**Article 1 :** L'analyse du projet de modification n°2 du PLUi n'appelle pas de remarque de la Commune.

**Article 2 :** Le conseil municipal émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi.

**Article 3 :** Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 29 voix**

## **19. Salle des Rivières – Cession d’un terrain à la CARENE**

M. Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Dans le cadre de la restructuration du centre-ville, la salle des rivières a été identifiée parmi les sites de production de logement dans le PLH et avait fait l’objet d’une étude par le pôle métropolitain qui n’a pas permis d’atteindre l’objectif fixé dans ce dossier d’une grande complexité.

A la suite de cette étude, la Ville a eu l’opportunité de recevoir une proposition du CISN pour un projet de construction de 20 logements sur cette parcelle. Il est aujourd’hui proposé au conseil municipal d’approuver la cession de cette parcelle AX545 à la CARENE, qui a la compétence logement et qui pourra bénéficier du « fond friche » par l’intermédiaire d’une convention de « recyclage foncier », le site nécessitant une dépollution.

La valeur foncière selon l’évaluation de France Domaine réf. 2018-44210V1914 en date du 13 juillet 2018 avait été arrêtée à 157 000 €. L’unité foncière comporte des bâtiments désaffectés (hangars) destinés à la démolition. L’avis du Domaine précise que dans l’évaluation, il n’est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d’archéologie préventive, de présence d’amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Un nouvel avis a été demandé à France Domaine le 7 septembre 2022. France Domaine ne fera pas de nouvelle estimation. Ils ont décidé de prolonger de deux ans la durée de l’estimation faite en 2018.

En accord avec la CARENE, la Commune de Trignac envisage de céder au prix de 150 000 € la parcelle AX N° 545.

Les frais liés à l’acte de la promesse et à l’acte définitif d’acquisition seront à la charge de la CARENE.

Section cadastrale	Numéro cadastral	Surface globale	Surface cédée	Zonage PLUi	Propriétaire	Acquéreur	Coût de cession
AX	545	2097 m <sup>2</sup>	2097 m <sup>2</sup>	UAb1	COMMUNE TRIGNAC	CARENE	Cession pour 150 000 € + frais d’acte à charge de la CARENE





Après avis favorable de la commission d'urbanisme qui s'est réuni le 15 septembre 2022, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la cession entre la ville et la CARENE.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal, de bien vouloir :

- approuver la cession à la CARENE de la parcelle référencée section AX n°545, propriété de la Commune de Trignac au prix de 150 000 €, les frais liés aux actes étant à la charge de la CARENE ;
- autoriser le Maire à procéder à cette cession au nom et pour le compte de la Ville de Trignac,
- autoriser le Maire à signer tout acte et convention à intervenir en vue de la conclusion de cette transaction.

La recette correspondante sera constatée au Budget Principal de la Ville de Trignac.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1** : approuver la cession à la CARENE de la parcelle référencée section AX n°545, propriété de la Commune de Trignac au prix de 150 000 €, les frais liés aux actes étant à la charge de la CARENE ;
- **Article 2** : autoriser le Maire à procéder à cette cession au nom et pour le compte de la Ville de Trignac,
- **Article 3** : autoriser le Maire à signer tout acte et convention à intervenir en vue de la conclusion de cette transaction.
- **Article 4** : dire que la recette correspondante sera constatée au Budget Principal de la Ville.

C. AUFORT : Ce sont des logements en accession à la propriété (primo accédants, PSLA) mais nous ne sommes pas sur du locatif social.

M. CONANEC : En commission urbanisme, il était prévu 5 ou 6 maisons en accession à la propriété et pas 20 logements.

G. BRIAND : [REDACTED] avait répondu à l'appel à projet du pôle métropolitain dans le cadre de l'habitat. [REDACTED] Macoretz avait été retenu avec 3 ou 4 maisons en bande mais le projet n'a pas [REDACTED] on était quasiment sur le même capacitaire.

M. CONANEC : Et pour le stationnement ?

G. BRIAND : Les stationnements seront dans l'îlot. Dans le projet, on avait proposé le réaménagement d'un parking. On est en étude avec CISN, il est toujours temps de discuter sur ces réaménagements.

M. CONANEC : Avec la densité, cela va devenir invivable.

C. AUFORT : La question de la densité, elle n'est pas décidée uniquement par la ville. Il y a un plan local d'habitat sur lequel il y a des discussions. Il y a des obligations pour densifier en partie la ville, il faut sortir un certain nombre de logements par année. La question pour nous, elle n'est pas sur la densification. Il y a une file d'attente importante, notamment dans le logement social. Il y a une demande sur des logements en accession à la propriété, particulièrement maisons individuelles. Là on essaie de sortir de l'accession à la propriété, en immeuble collectif. On est une ville très desserrée, comme l'était Saint-Nazaire, c'est-à-dire avec des espaces très larges. Oui il faut répondre à la question de l'habitat, sinon ce sera uniquement les anciens habitants qui vieilliront ensemble. Les Chantiers de l'Atlantique ne trouveront pas dans un rayon de 10 à 20 km des gens pour venir travailler, on les enverra à Pontchâteau, à Besné, voir plus loin. Il y a la question de comment on produit du logement pour répondre aux besoins de la population, qu'on garde un bassin dynamique. C'est important pour qu'il n'y ait pas de jeux de spéculation sur les maisons car quand il y a moins de logements, on vend plus cher. Il y a un équilibre à trouver, un défi qui nous ait posé. Par contre, densifier oui, mais il faut qu'il y ait à côté des espaces qualitatifs, comme par exemple le parc urbain de Certé où il y a des logements collectifs, avec des bâtiments collectifs d'accession à la propriété. On n'a pas réglé tous les problèmes de stationnement mais le parc est qualitatif, il y a de la verdure, tu peux aller te balader, faire des jeux. Demain, on aura nous aussi en centre-ville à travailler la qualité des espaces verts. On va mener une réflexion sur la plaine de l'Emprunt, une réserve formidable d'avoir un plan d'eau à 7mn à pieds du centre-ville. Il faut que la question de la densification de la ville, c'est la qualité des espaces publics. Il faut bien comprendre que l'on a des obligations, que l'on ne peut pas sortir de la CARENE. A Trignac, on est sur un taux normal de 25% de logements sociaux. Cela nous permet de sortir des projets sur l'accession à la propriété, et la plupart des opérations qui sortiront en centre-ville seront sur de l'accession à la propriété. Mais le problème de Trignac, pour qu'un promoteur vienne à Trignac sur du logement privé, il faut qu'il puisse vendre ses logements à un certain prix, avec des coûts abordables. Mais il y aura plus de densité, c'est très clair, on ne fera pas que de la petite maisonnette en centre-ville, ça ne marcherait pas avec le PLH, ça ne marcherait pas avec le pôle métropolitain, ça ne marcherait pas avec les obligations réglementaires donc ça ne marcherait pas avec la CARENE.

---

Départ de Mme Myriam LEROUX (20h45)

---

---

Départ de Mme Cécile NICOLAS (20h55)

---

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 28 voix**

---

Départ de Mme Patricia L'ECORSIER (21h00)

---

**20. Transfert de compétence CARENE – Projet Culturel de Territoire – Développement de la lecture publique – Organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes - Approbation**

M. Hervé MORICE donne lecture de la délibération.

Conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à ses statuts, la CARENE est compétente en matière d'élaboration, de coordination et de mise en œuvre d'un projet culturel de territoire.

Dans le cadre de cette compétence, la CARENE souhaite développer les services publics de la culture à l'échelle de l'agglomération au plus près des habitants.

Un axe fort du projet est le développement de la lecture publique qui prévoit :

- une mise à disposition de moyens humains,
- une mutualisation des outils,
- une offre commune de ressources numériques,
- une offre de services et d'action culturelle numériques,
- des actions de formation sur les questions numériques et la mise en place de rencontres régulières pour faire réseau.

Pour mettre en œuvre cet axe, il convient de modifier les compétences de la CARENE afin que celle-ci puisse également intervenir pour le développement de la lecture publique et plus particulièrement en matière d'organisation et d'animation d'un réseau de bibliothèques, de partage d'outils mutualisés et de développement d'actions communes.

Les bibliothèques et leurs infrastructures resteront municipales : aucun transfert de bâtiment, personnel, collections ou infrastructure (ordinateurs, réseaux filaire / wifi) n'est prévu.

Il est ainsi proposé de modifier les statuts de la manière suivante :

Au titre des compétences facultatives :

27. Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.



Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-5 III, L5211-17 et L5216-5,

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C IV,

VU les statuts modifiés de la CARENE,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Finances en date du 12 septembre 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1 :** de prononcer favorablement au transfert de la compétence « Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes.

**Article 2 :** d'acter que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 28 voix**

**21. Transfert de compétence CARENE – Action sociale d'intérêt communautaire - Approbation**

Mme Laurence FREMINET donne lecture de la délibération.

Lors de sa séance du 28 juin 2022, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Le Centre local d'information et de coordination (CLIC) est une unité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire. Ses missions principales sont :

- L'accueil, l'information et l'orientation pour les personnes âgées et leur entourage (niveau 1).
- L'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration d'un plan d'aide individuel (niveau 2).
- La mise en œuvre, le suivi et la coordination du plan d'aide personnalisé avec les intervenants extérieurs (niveau 3).
- Les actions collectives proposées aux communes et autres partenaires.

Le CLIC Pilot'âge est labellisé niveau 3 depuis 2004 dans le cadre d'une convention avec le Département de Loire-Atlantique, chef de file de l'action sociale et de la coordination gérontologique. Il intervient sur le périmètre des communes de la CARENE.

Du fait du vieillissement de la population, son activité croît régulièrement et fortement. Ainsi le nombre de personnes aidées a augmenté de 18 % en 2021 par rapport à 2020, et les situations complexes ont bondi de 42 % sur la même période.

Le CLIC intervient sur l'ensemble des communes de la CARENE, mais pour autant, en tant qu'entité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire, les décisions sont prises in fine par le conseil d'administration du CCAS. Or, les communes et le Département de Loire-Atlantique, qui participent majoritairement à son financement, n'y sont pas représentés. Seul un COPIL du CLIC, mais sans pouvoir décisionnel, permet un échange entre les différents financeurs sur l'activité, le budget et les grandes orientations du CLIC.

Cette situation, alors que les besoins financiers du CLIC augmentent pour adapter les moyens humains à l'accroissement de l'activité, est remise en question, tant par les autres communes de la CARENE et le Département, que par la Ville de Saint-Nazaire, qui assure le financement du déficit structurel du CLIC.

Par ailleurs, le périmètre d'intervention, qui dépasse le territoire communal de Saint-Nazaire, n'est pas cohérent avec l'implication d'agents du CCAS de Saint-Nazaire, alors qu'une solidarité intercommunale est indispensable pour assurer le bon fonctionnement du CLIC et l'adaptation de la réponse qu'il apporte aux besoins des usagers de la CARENE.

Une étude a été menée pour objectiver les différents scénarii d'évolution possible de la gouvernance, qui a été présentée aux adjoints aux affaires sociales des communes de la CARENE, puis aux Maires de la CARENE. Le scénario retenu par les Maires de la CARENE, et validé par le Département de Loire-Atlantique lors du COPIL du CLIC, est celui d'un portage du CLIC par un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dédié à la compétence de coordination gérontologique.

Ce scénario assure une gouvernance intercommunale, conforme à la géographie d'intervention du CLIC. Il permet par ailleurs une représentation de toutes les parties prenantes (communes, CARENE, Département) au sein de l'instance de gouvernance, à savoir le Conseil d'administration du futur CIAS. Il garantit également le transfert des agents dans une organisation des ressources humaines similaire à celle actuellement en place au CCAS de Saint-Nazaire.

Par la création d'un CIAS dédié, il s'agit donc d'adapter la gouvernance du CLIC à son périmètre d'intervention et à renforcer la logique de solidarité intercommunale dans son fonctionnement.

La création d'un CIAS pour le CLIC, implique en premier lieu un transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci.

Le droit commun de la mise en œuvre des transferts de compétences s'appuie sur les principes suivants :

- la mise à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés avec la possibilité pour celui-ci d'acquérir en pleine propriété les biens n'appartenant pas au domaine public ;
- la substitution de la communauté à la commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services ;
- la valorisation financière des transferts de compétence via un transfert de charges retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Conformément au III de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'intérêt communautaire de cette compétence devra être déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

### **Modalités du transfert de compétence**

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié de des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Les conditions patrimoniales et financières pourront être déterminées ultérieurement, au plus tard un an après le transfert de compétence, par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (article L5211-17 alinéa 6 du CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 III, L5211-17 et L5216-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C IV ;

Vu les statuts modifiés de la CARENE ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **DECIDE**

- **Article 1** : de se prononcer favorablement au transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ;
- **Article 2** : d'acter que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- **Article 3** : de transférer les marchés et actes en cours relatifs à cette compétence ;
- **Article 4** : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tout acte et/ou document se rapportant au présent transfert de compétence.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 28 voix**

## **22. Création de poste**

M. Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

La nouvelle organisation de 4 jours d'école impose un nouvel aménagement des horaires pour les agents du service propreté des bâtiments qui interviennent dans les établissements scolaires de la Ville.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation et au regard du besoin du service propreté des bâtiments, il est proposé de permettre à un adjoint technique sur un poste titulaire à temps non complet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 de passer sur un poste à temps complet.

Il est donc proposé de créer un poste d'adjoint technique titulaire à temps complet. Cet agent remplit toutes les conditions requises et un avis favorable de ses responsables hiérarchiques. Cette création fera l'objet d'une mise à jour du tableau des emplois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délégation du conseil municipal au Maire en date du 10 juillet 2020

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale en date du 5 septembre 2022,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE**

- **Article 1** : d'acter la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- **Article 2** : de mettre à jour le tableau des emplois,
- **Article 3** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

C. AUFORT : C'est une réorganisation, cela ne crée par plus de monde. Il s'agit d'un temps complet demandé par l'agent qui est là depuis plusieurs années.

M. CONANEC : De 4.5 jours, on passe à 4 jours. Comment justifier ce poste ? Etant donné qu'il y aura moins d'heures.

C. AUFORT : En fait, on n'a pas renouvelé un certain nombre de contrats qui étaient à durée déterminée.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 28 voix**

## **23. Frais de déplacement intra-muros**

M. Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Par délibération du 17 juin 2011, la Municipalité de Trignac a fixé les modalités permettant une indemnisation des frais occasionnés dans le cadre des déplacements professionnels des agents sur le territoire de la commune.

En application de l'arrêté du 15 janvier 2007 (article 1.), l'indemnité maximum par an était fixée à 210 euros. Par arrêté du 28 décembre 2020 (article 1.), abrogeant l'article 1 du précédent arrêté, le montant maximum par an de cette indemnité forfaitaire est porté à 615 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délégation du conseil municipal au Maire en date du 10 juillet 2020

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale en date du 5 septembre 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1** : d'acter la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- **Article 2** : de mettre à jour le tableau des emplois,
- **Article 3** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 28 voix**

---

**Informations / Questions diverses :**

Information CARENE :

- Dernier Conseil Communautaire : il a été proposé de passer une partie du centre-ville en ZAC.
- Une soirée de rentrée prévue le 18 octobre à 18h pour l'ensemble des élus de la CARENE

Informations municipales :

- Lancement de la saison culturelle le 30 septembre
- Lancement du Wifi4U
- Lancement d'une page Facebook officielle Ville de Trignac

---

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Fait à Trignac, le 21 septembre 2022



Le Maire,  
M. Claude AUFORT

